

Rapport du Président

Commission permanente

lundi 9 février 2026

N° CP-2026-1-5-1

N° applicatif 14190

5 ème Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction du bilinguisme

Service consulté

FINANCEMENT PARTENARIAL EN FAVEUR DE L'OLCA ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP OPLA

Résumé : Le présent rapport vous propose de soutenir l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA, partenaire de la Collectivité européenne d'Alsace, pour lui permettre de poursuivre ses activités en faveur de la langue régionale jusqu'à sa dissolution et la reprise de son activité par l'Office public de la langue régionale d'Alsace prévue courant du 1er semestre 2026.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver l'attribution d'une subvention globale de fonctionnement de 150 000 € ainsi que la convention de financement afférente au titre de l'année 2026 à conclure avec l'OLCA.

Le présent rapport propose également d'approuver la modification de l'article 20 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Office public de la langue régionale d'Alsace (GIP OPLA) afin de préciser les éléments nécessaires à la désignation du comptable assignataire du groupement.

I/ Subvention globale de fonctionnement au bénéfice de l'OLCA

Soutien aux associations

Dans le cadre de sa stratégie de soutien en faveur du bilinguisme approuvée le 31 mai 2021, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite être un partenaire majeur des initiatives locales en faveur de la langue régionale. La Collectivité européenne d'Alsace a engagé une stratégie ambitieuse pour développer, accompagner et consolider l'apprentissage et la pratique de la langue régionale. Plusieurs partenaires associatifs œuvrent aux côtés de la collectivité pour une meilleure lisibilité de la langue et de la culture régionale d'Alsace.

En 2022, soucieuse d'obtenir une véritable photographie de la pratique de la langue régionale d'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace a mené une large enquête auprès de 4000 personnes. Si pour 73 % des Alsaciens, la langue régionale est le dialecte alsacien et pas l'allemand standard, ils ne sont plus que 3% dans la tranche d'âge des 18 ans et moins à pratiquer l'alsacien. La transmission dans le cercle familial est quasi inexistante et pourtant, les Alsaciens tiennent fortement à ce patrimoine linguistique et sont dans l'attente d'un signal fort et concret de la part de la Collectivité européenne d'Alsace pour le sauver et le promouvoir.

Pour réussir, la Collectivité européenne d'Alsace a besoin du réseau de partenaires qui œuvrent à la pérennité de la langue régionale. L'association OLCA contribue à cette noble cause et n'a pas les ressources financières nécessaires pour fonctionner de manière efficace et sereine.

Partenariat renforcé avec l'OLCA pour l'année 2026

L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) est un partenaire de longue date des Départements alsaciens. Il a pour objet de promouvoir la vitalité de l'identité régionale de l'Alsace et de la Moselle par la mise en valeur de ses patrimoines et spécificités linguistiques et culturelles au bénéfice de tous les opérateurs publics, mais aussi de divers acteurs éducatifs, culturels, sociaux et économiques qui s'engagent dans ce domaine.

Dans le cadre de la préfiguration de l'Office public de la langue régionale d'Alsace (OPLA), l'association OLCA a déménagé et rejoint l'hôtel d'Alsace à Strasbourg. En effet, les salariés de l'OLCA ont vocation à constituer avec les agents de la Direction du Bilinguisme, les agents de l'Office public de la langue régionale d'Alsace après sa création, étant précisé que l'association est appelée à être dissoute et son activité reprise par l'OPLA.

Ainsi, il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace poursuive son soutien au bénéfice de l'OLCA en 2026 pour lui permettre de continuer à fonctionner jusqu'à sa dissolution prévue au courant du 1^{er} semestre et lui attribue une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 150 000 €.

La convention de financement qu'il est proposé d'adopter au titre de l'année 2026 s'inscrit dans le prolongement de celle de 2025 et vise à soutenir les activités statutaires de l'association tendant notamment à :

- à développer, sur l'ensemble du territoire, les langues et les cultures régionales dans tous les domaines d'activité ;
- susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants ;
- rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales ;
- évaluer les actions menées.

II/ Modification de la convention constitutive de l'Office public de la langue régionale d'Alsace

En application de l'article 7 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, les Groupement d'Intérêt Public (GIP) majoritairement détenus ou composés par des collectivités territoriales ont la possibilité de faire le choix dans leur convention constitutive d'appliquer les titres Ier et III du décret n°2012-1246 relatif à la gestion publique budgétaire et comptable publique ou le code général des collectivités territoriales.

La fiche n° 10 du Guide relatif aux GIP, publiée par la Direction des affaires juridiques (DAJ) du Ministère de l'Économie, précise que « *le choix de se soumettre aux dispositions du Code générale des collectivités territoriales doit être prévu explicitement dans la convention constitutive du groupement. (...) Dans ce cas les règles budgétaires, financières et comptables prévues par la réglementation du secteur public local trouvent à s'appliquer à ces GIP locaux et la nomenclature budgétaire et comptable doit être celle d'une des collectivités composant la majorité au sein du GIP.*

Un GIP se trouvant dans cette catégorie pourra être géré par un comptable direct de la DGFiP (agissant en qualité d'agent comptable) selon les termes d'une instruction budgétaire et comptable du secteur public local, au moyen de l'application Hélios, pour autant que la convention constitutive du GIP le prévoit. »

Si le choix de se soumettre aux dispositions du Code général des collectivités territoriales est prévu explicitement dans la convention constitutive du GIP Office public de la langue régionale d'Alsace (OPLA), la convention constitutive n'indique pas expressément :

- que la nomenclature budgétaire et comptable applicable est celle de la Collectivité européenne d'Alsace (majoritaire au sein du GIP) en l'occurrence l'instruction budgétaire et comptable M.57
- que le GIP OPLA est géré par un comptable direct de la DGFiP, en l'occurrence celui de la collectivité territoriale majoritairement représentée au sein du GIP (la CeA), au moyen de l'application Hélios.

Ces modifications sont indispensables. En l'absence d'une modification expresse de la convention constitutive, aucun comptable assignataire ne peut être désigné, ce qui a pour conséquence directe l'impossibilité, pour le GIP, d'effectuer le moindre paiement.

C'est pourquoi, le GIP OPLA souhaite modifier l'article 20 de sa convention constitutive dans le sens précité. Cette modification sera soumise au Conseil d'administration du 9 février puis à l'Assemblée générale réunie le 9 mars prochain.

Toutefois, avant tout vote en Assemblée générale, le projet de modification de la convention constitutive doit avoir été adressé à chacun des membres du GIP pour accord.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de membre fondateur du GIP OPLA doit se prononcer sur la modification envisagée de l'article 20 de la convention constitutive en vue du préciser les éléments suivants :

- les règles budgétaires et financières applicables en référence à celles applicables à la CeA ;
- la désignation du payeur de la CeA comme comptable du Groupement ;
- la tenue de la comptabilité selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M. 57 ;
- l'utilisation de l'application de gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux HELIOS pour la tenue des comptes du Groupement.

Il est proposé d'approuver la modification de l'article 20 de la convention constitutive relative au comptable public et à la soumission au code général des collectivités territoriales comme suit (les mentions ajoutées apparaissent en gras) :

« *La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.*

A ce titre, il respecte les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace.

Les fonctions de comptable direct du Groupement sont exercées par le payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

La comptabilité est tenue selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. L'application informatique utilisée sera le progiciel de la gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux HELIOS.

En application des dispositions de l'article L. 211-9 du code des jurisdictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes. »

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'accorder une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 150 000 € à l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) ;
- d'approuver la convention de financement au titre de l'année 2026 à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'OLCA, jointe en annexe au présent rapport et de m'autoriser à la signer ;
- de verser cette subvention selon les modalités précisées dans la convention précitée.

Les crédits afférents à la subvention mentionnée ci-dessus feront l'objet d'un versement unique selon les modalités de versement prévues dans la convention de financement au titre de l'année 2026 et seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P046	O004	P046E01	T2026DF	1098 - 65-65748-312	150 000,00 €
TOTAL					150 000,00 €

- d'approuver, en qualité de membre fondateur, la modification de l'article 20 de la convention constitutive du GIP OPLA comme suit (les mentions ajoutées apparaissent en gras) :

« La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

A ce titre, il respecte les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace.

Les fonctions de comptable direct du Groupement sont exercées par le payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

La comptabilité est tenue selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. L'application informatique utilisée sera le progiciel de la gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux HELIOS.

En application des dispositions de l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes. »

- d'approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public Office public de la langue régionale d'Alsace modifiée jointe au présent rapport et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.